

## CODE DE LA ROUTE ET VOIRIES

### # CODE DE LA RUE #

Depuis la loi sur l'air de 2018, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines doivent être mis au point des **itinéraires cyclables** prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre (L.228-2 Code de l'Environnement)

## POURQUOI DES ITINERAIRES CYCLABLES ?

Les cyclistes, dans une circulation à 50 km/h, sont en danger car le champ visuel d'un conducteur se rétrécit avec la vitesse.

*Une vitesse maximale de 30 km/h est conseillée au long d'un itinéraire cyclable non protégé tel qu'une bande cyclable surtout si sa largeur est inférieure à celle réglementaire de 1,5 m - plus 0,5 m de sécurité en cas de stationnement latéral -*

### Piétons et cyclistes

**Les cyclistes**, sauf les enfants de moins de 8 ans, doivent circuler sur la route ou un itinéraire cyclable.

**Les trottoirs** sont réservés aux piétons et aux PMR, personnes à mobilité réduite.

L'automobiliste doit savoir que plus il va vite, plus la distance de freinage augmente et son champ de vision rétrécit si bien qu'il ne voit plus le piéton sur le bord de la chaussée :



A 30 km/h la distance de freinage est de 5 à 13 m selon le temps de réaction .

A 50 km/h elle est de 14 à 28 m.

**UN TROTTOIR** est une partie piétonne "d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, est distinguée **de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif**". (Chambre criminelle de la Cour de Cassation 8-3-2022),

... Pas de « *trottoir partagé* » : Une partie est un trottoir, l'autre distinct, est cyclable.

**En l'absence de trottoir** (largeur minimale de 1,4 m), le Code de la Route (Art R412-35) autorise la présence de piétons et PMR sur les itinéraires cyclables

<https://www.ecologie.gouv.fr/trottinettes-electriques-et-edpm-reglementation-en-vigueur>

## QUELS AMENAGEMENTS POUR LES ITINERAIRES CYCLABLES ?

**LA VOIE VERTE** est une **route** réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers de plus de 3 m de large.



**LA ZONE DE RENCONTRE** est considérée au nombre des itinéraires cyclables.

**Les piétons y sont prioritaires** sur les cyclistes et les véhicules motorisés (automobiles, motos, trottinettes électriques) limités à 20 km/h -Article R110-2 du Code de la route-



NB : La zone piétonne est affectée aux piétons, le cycliste doit rouler au pas.  
La zone rencontre, sans itinéraire cyclable, n'est pas considérée comme un itinéraire cyclable.

### LA PISTE CYCLABLE

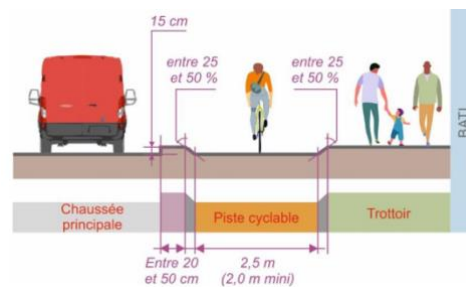
La piste cyclable est une vélo-route. Sa largeur minimale recommandée unidirectionnelle est de 2 m (2,5 m si possible). Celle d'une piste cyclable bidirectionnelle est de 3 à 4 m selon le trafic.

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable>

Elle est séparée de la chaussée générale et du trottoir.

**La piste cyclable** est une voie qui est réservée aux cyclistes mais aussi aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue, cyclomobile léger ; conducteur de plus de **14 ans**.

L'obligation d'emprunter la piste ou la bande peut cependant être instituée par l'autorité de police (article R. 431-9 du Code de la route) concrétisée par un panneau circulaire (le panneau rectangulaire est de conseil)



## LA BANDE CYCLABLE



Bande cyclable avec espace tampon de 0,5 m

La bande cyclable est **une partie de la chaussée réservée aux cyclistes** et aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

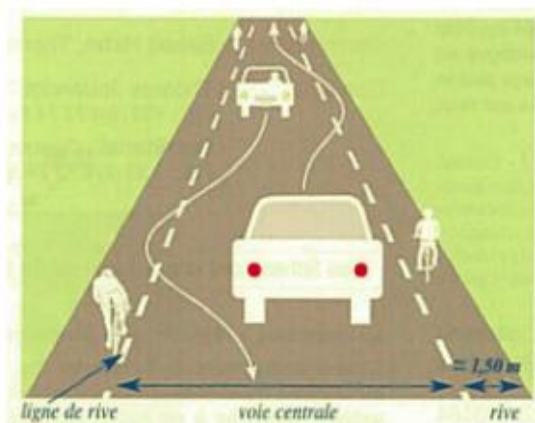
La largeur minimale d'une bande cyclable est de 1,5 m hors marquage. En cas de stationnement longitudinal, il est indispensable de réserver un espace tampon de 0,50 m pour rendre moins dangereuse pour les cyclistes l'ouverture de portières et les manœuvres des automobilistes.

## LA CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE (CVCB) ou Chaucidou

Elle permet la circulation en double sens sur une seule voie centrale où les accotements, (des rives) sont équipés d'un revêtement routier (R431-9), légalisée en milieu urbain.

La CVCB est une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes.

La CVCB a pour principal objectif d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes dans des situations contraintes où les aménagements cyclables classiques se révèlent impossibles à réaliser.



La largeur totale nécessaire est réduite à 6,5 m :

Voie routière de 3,5 m + 2 x 1,5 m pour **vélos et piétons**, en plateau, sans trottoir.

## **LE CEREMA PROPOSE DES SOLUTIONS DE CARREFOUR OU DE ROND-POINT :**

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable>

